

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 04 MAI 2026

Le Conseil Municipal extraordinaire a été légalement convoqué le 28 avril deux mille vingt-six.
L'an deux mille vingt-six, le 4 mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bernard COLLE, adjoint au Maire.

Présents : M. ANTOINE Denis - AUBERT Cyrille - COLLE BERNARD – DEMANGE Thierry - GRANDJEAN Richard — MAGNIER Bastien - POBEY Rémi – SAVIGNARD Michaël - Mmes BETTON-PARISSET Sylvie - BILLOIR Laurence - CARLIER-DIAZ Lise - CUFFEL Sabrina - FLON Rachel - GUIDAT Nadia – MASSON Nathalie - MICLO Odile

Excusés ayant donné procuration : M. BOULANGEOT André à M. COLLE Bernard – Mme BAUMGARTNER Anne-Laure à Mme Sabrina CUFFEL – M. GRANGÉ Eric à Mme BILLOIR Laurence

Madame GUIDAT Nadia a été élue secrétaire de séance

Ordre du jour :

Approbation du PV de la séance du 23 Avril 2026

BIENS COMMUNAUX

- Désaffectation et déclassement du domaine public d'un bien communal

QUESTIONS DIVERSES INFORMATIONS

APPROBATION DU PROCES- VERBAL DE LA SEANCE DU 23 AVRIL 2026

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance du 23 avril 2026 est adopté.

Adopté à l'unanimité

VOTE A l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UN BIEN COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la circulaire interministérielle du 25 août 1995 relative à la désaffectation des locaux des écoles,

VU le projet de vente de l'école maternelle du Haut-de-Chaumont sise parcelle AM 102, AM 103, AM 105 et AM 107,

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à l'usage de l'enseignement public, dans la mesure où l'école maternelle a intégré le nouveau groupe scolaire depuis le 2 mars 2026, et que cette propriété reste inutilisée depuis cette date,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment de son article L. 2141-1, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part par une désaffectation matérielle de ce bien et d'autre part, par l'intervention d'une délibération constatant cette désaffectation et décidant son déclassement ; que l'avis du Préfet est en outre requis concernant la désaffectation des locaux des écoles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de constater la désaffectation du service public de l'ancienne école maternelle du Haut de Chaumont et de procéder à son déclassement du domaine public communal,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Préfet le 28 avril 2026 concernant la désaffectation de cette école,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **CONSTATE** la désaffectation de l'ancienne école maternelle, sise 1 Place du Maréchal Lyautey,
- **DECIDE** du déclassement de ce bien du domaine public communal et de son intégration dans le domaine privé communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

VOTE A l'unanimité

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

INFORMATIONS

////

La séance est levée à 20h00

P/ Le Maire empêché
Bernard COLLE



La secrétaire
Nadia GUIDAT